

Les droits et obligations de l'expert-comptable en matière de contrôle URSSAF

Présentation générale

Dans la grande majorité des cas, l'expert-comptable est l'interlocuteur privilégié des agents contrôleurs de l'URSSAF du fait tant de la technicité des contrôles que de leurs missions de gestion et de tenue de la situation comptable, sociale et fiscale de leur client.

A cette fin, il sera amené à échanger des informations en direct avec les agents de l'URSSAF. L'une des questions soulevées dans le cadre de ces relations a trait à la compatibilité de cette communication avec le secret professionnel auquel est tenu l'expert-comptable dans l'exercice de ces missions.

Pour permettre de renforcer les pouvoirs de l'URSSAF, la loi de financement de sécurité sociale pour 2008 a instauré un véritable droit pour l'URSSAF d'obtenir directement de l'expert-comptable les documents nécessaires au contrôle.

Présentation générale

1. SECRET PROFESSIONNEL

Les experts-comptables comme les agents de l'URSSAF sont liés par un devoir de secret professionnel.

▪ Devoir de communication de l'expert-comptable

Le nouvel article L .114-19 du Code de sécurité sociale (CSS) issu de la loi de financement de sécurité sociale pour 2008 dispose que « *le droit de communication permet d'obtenir, sans que s'y oppose le secret professionnel, les documents et informations nécessaires (...) aux agents chargés du contrôle (...) pour accomplir leur missions de contrôle (...) et leur mission de lutte contre la travail dissimulé (...)* ».

Les différents « organismes » visés par cette obligation de communication auprès de l'URSSAF sont listés de manière exhaustive par une circulaire DSS du 20 février 2008 et par référence au livre des procédures fiscales.

Il s'agit donc d'une extension des pouvoirs d'investigation de l'URSSAF à l'instar des prérogatives dont disposent les agents des services fiscaux.

Il s'agit notamment :

- des personnes versant des honoraires ou des droits d'auteurs ;
- des employeurs ou débirentiers ;
- des administrations et entreprises publiques, établissements ou organismes contrôlés par l'autorité administrative ; (notamment, les établissements bancaires, les opérateurs de téléphonie, les fournisseurs d'énergie) ;
- des membres de certaines professions non commerciales dont l'exercice autorise la prestation de service à caractère juridique, financier ou comptable (experts-comptables, commissaires aux comptes, huissiers, avocats, notaires, etc.).

▪ Secret professionnel des agents de l'URSSAF

L'article R. 243-59-3 du CSS rappelle que les agents habilités à effectuer le contrôle sont des agents assermentés. Ils ne peuvent donc pas à ce titre révéler les secrets de fabrication ou les résultats d'exploitation dont ils peuvent avoir connaissance dans le cadre du contrôle.

2. NATURE DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS VISES PAR CETTE OBLIGATION DE COMMUNICATION

Il s'agit des documents et informations nécessaires aux agents pour « accomplir leur mission de contrôle et leur mission de lutte contre le travail dissimulé ». « Ce sont eux qui apprécient leur propre besoin d'information » comme le rappelle la circulaire DSS.

Ils peuvent également utiliser les informations obtenues pour vérifier l'assiette, le taux et le calcul des cotisations destinées au financement des régimes de retraite complémentaire (AGIRC ARRCO) et des contributions d'assurance chômage (ASSEDIC).

3. MODALITES D'EXERCICE DE CE DROIT DE COMMUNICATION

L'URSSAF ne peut exercer son droit de communication qu'après avoir sollicité préalablement le cotisant.

Elle sera en droit de saisir l'entreprise dépositaire de l'information (soit, notamment l'expert-comptable et le commissaire aux comptes) en présence :

- du refus exprès du cotisant de répondre à la demande d'informations complémentaires ;
- de non présentation des pièces justificatives demandées ;
- de doute sur la validité ou l'authenticité des justificatifs présentés ;
- du caractère contradictoire des pièces présentées avec les pièces ou les éléments du dossier.

Cette procédure préalable de demande auprès du cotisant ne s'applique toutefois pas pour les enquêtes menées dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé ou encore lorsque cette demande préalable « est de nature à compromettre les investigations engagées en vue de détecter une fraude ».

Pour mettre en œuvre son droit de communication, l'URSSAF pourra faire une demande écrite à l'expert-comptable ou encore lui rendre visite après envoi en LRAR d'un avis de passage mentionnant la date de la visite.

Note technique

L'expert-comptable a un rôle accru en matière de contrôle URSSAF. En effet, un décret du 11 avril 2007 instaure de nouveaux procédés de contrôles tels que le contrôle sur pièces ou le contrôle des comptabilités informatisées qui nécessiteront en pratique, compte tenu notamment de leur technicité, le recours aux services de l'expert-comptable.

Certaines procédures sont réservées aux entreprises en fonction de leur effectif, et concernent ainsi les grandes (plus de 50 salariés) ou les petites entreprises (9 salariés au plus).

La mise en place de ces nouvelles dispositions n'est pas sans soulever de difficultés notamment au regard des nombreuses imprécisions quant à l'étendue de cette mission et de l'éventuelle faculté pour le cotisant de s'opposer à la mise en œuvre de certaines procédures.

L'étendue des interventions de l'expert-comptable doit également être analysée par rapport à l'extension récente du droit de communication dont dispose l'URSSAF pour obtenir des informations qui lui permet désormais d'obtenir directement de celui-ci les informations souhaitées.

1. COLLECTE D'INFORMATIONS PAR L'URSSAF DIRECTEMENT AUPRES DE L'EXPERT-COMPTABLE

L'URSSAF peut-elle directement demander à l'expert-comptable du cotisant des compléments d'informations ?

Si une jurisprudence répond par la négative sous l'empire de l'ancienne réglementation, la loi de financement de sécurité sociale pour 2008 instaure ce droit de communication.

1.1 Position de la jurisprudence

En application de l'article R. 243-59 CSS, à l'issue des opérations de contrôle et avant de notifier la mise en demeure, l'URSSAF doit laisser au cotisant un délai de 30 jours au cours duquel celui-ci pourra formuler d'éventuelles observations auxquelles seront tenus de répondre les agents de l'URSSAF.

A ce stade de la procédure, l'URSSAF, qui a reçu les observations du cotisant, est en droit de solliciter la communication de documents complémentaires en vue de minorer le redressement envisagé, sans que cette demande supplémentaire d'information nécessite l'envoi d'une nouvelle lettre d'observation.

Cette demande d'information supplémentaire doit toutefois être adressée au cotisant lui-même et non à son expert-comptable sauf à entraîner l'annulation du redressement.

C'est en effet en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation dans un arrêt du 22 mars 2008 : « la cour d'appel qui a relevé que l'URSSAF reconnaissait avoir modifié ses calculs, après avoir obtenu de l'expert-comptable de la société des bulletins de salaire qu'elle lui avait directement demandés, a, par la même, justifié sa décision d'annulation du redressement correspondant ». (Cass. 2ème civ. 20 mars 2008, n° 07-12.797).

Il est bien entendu que si l'URSSAF s'était directement adressée au cotisant, celui-ci n'aurait pas eu d'autre choix que de transmettre les bulletins de salaire demandés sauf à faire obstacle à la mission des agents de l'URSSAF. Aussi, le fait pour l'URSSAF de s'être adressé directement à l'expert-comptable sans faire transiter sa demande par le cotisant n'a pas eu pour conséquence d'obtenir des informations spécifiques.

1.2 Loi de financement de sécurité sociale pour 2008 : droit de communication

La loi de financement de sécurité sociale pour 2008 du 17 décembre 2007, n° 2007-1786, instaure un nouvel article L. 114-19 du Code de sécurité sociale (CSS) au terme duquel l'URSSAF dispose d'un droit de communication pour accomplir notamment ses missions de contrôle et de lutte contre le travail dissimulé (ce droit de communication est également ouvert pour apprécier le droit aux prestations des assurés sociaux, etc.).

Ce droit de communication permet à l'URSSAF d'obtenir des informations auprès de tiers sans qu'ils puissent opposer leur devoir de secret professionnel.

Une circulaire de la Direction de la sécurité sociale du 20 février 2008 n° DSS/5C, n° 2008-61 précise les modalités de ce droit de communication.

Cette circulaire peut être consultée sur : http://www.wk-rh.fr/mybdd/upload/bdd_80/SEL_20080003_0100_0126.pdf

1.2.1 Personnes visées par cette obligation d'information de l'URSSAF

Il s'agit des personnes mentionnées dans le livre des procédures fiscales dont la liste est jointe en annexe de la circulaire DSS, soit notamment, les experts-comptables et les commissaires aux comptes (cette liste vise également les établissements bancaires, les opérateurs de téléphonie, les fournisseurs d'énergie, etc.).

1.2.2 Eléments susceptibles d'être demandés

Le droit de communication permet aux agents d'obtenir les documents et informations nécessaires « pour accomplir leurs missions de contrôles ». Il s'agit donc de tous les documents estimés utiles par l'URSSAF.

« Ce sont eux qui apprécient leur propre besoin d'information » comme le rappelle la circulaire DSS.

1.2.3 Modalités de mise en œuvre

En principe, le cotisant doit être au préalable informé de cette demande de communication.

▪ Information préalable

L'URSSAF ne peut utiliser ce droit de communication qu'après avoir sollicité préalablement le cotisant et lorsqu'il se trouve dans les cas suivants :

- refus exprès du cotisant de répondre à la demande d'informations ;
- non présentation des pièces justificatives demandées ;
- doute sur la validité ou l'authenticité des justificatifs demandés et présentés ;
- caractère contradictoire des pièces présentées avec les pièces ou les éléments du dossier.

Cette obligation de demande préalable du cotisant n'est toutefois pas exigée lorsque celle-ci « est de nature à compromettre les investigations engagées en vue de détecter une fraude » ou encore dans le cadre du travail dissimulé.

▪ Procédure du droit de communication

Au titre de son droit de communication, l'URSSAF pourra faire une demande écrite à l'expert-comptable ou encore lui rendre visite après envoi en LRAR d'un avis de passage mentionnant la date de la visite qui sera fixée « *sauf urgence, en essayant autant que possible de prendre en compte les contraintes de l'entreprise ou de l'organisme* ».

L'article L. 114-19 du CSS dispose que ce droit de communication « *s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents et peut s'accompagner de la prise immédiate d'extraits et de copies* ».

La circulaire DSS du 20 février 2008 prévoit quant à elle « *qu'aucun échange d'information par voie dématérialisée ne doit être mis en œuvre et aucun fichier ne doit être constitué pour l'exercice du droit de communication* ».

Si on comprend aisément que, pour des raisons de fiabilité des informations recueillies, le mode dématérialisé est proscrit, la version « papier » de certains documents tels que le grand livre, la

balance, les liasses fiscales etc. pourra s'avérer fastidieuse.

Remarque :

Le droit de communication ne vise que l'envoi des copies des documents demandés et non des pièces originales que le cotisant est tenu de conserver.

1.2.4 *Procédure de redressement*

Si l'URSSAF envisage un redressement au vu des informations recueillies dans le cadre de ce droit de communication, elle devra respecter la procédure contradictoire de recouvrement qui suppose l'envoi d'un courrier mentionnant la faculté pour le cotisant de faire part de ses observations dans un délai de 30 jours. Le document de fin de contrôle devra mentionner que l'URSSAF a usé de son droit de communication.

1.2.5 *Sanction*

Bien que le texte ne le prévoit pas, on peut supposer que le refus de l'expert-comptable de transmettre les éléments demandés serait constitutif d'un délit d'obstacle à contrôle qui est sanctionné par une amende de 7 500 € et/ou d'une peine d'emprisonnement de 6 mois.

En effet, le délit d'obstacle à contrôle prévu par l'article L. 243-12-1 du CSS est défini de manière très générale par : « le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents (...) quel que soit leur cadre d'action ».

Au vu de cet article, le refus de communication de documents fait obstacle à l'accomplissement des fonctions des contrôleurs.

2. LES NOUVELLES METHODES DE CONTROLES

La possibilité pour le cotisant de se faire assister pendant le contrôle par « un conseiller de son

choix » est désormais consacrée par l'article R. 243-59 du CSS.

Cette faculté d'assistance est également rappelée pour répondre aux observations faites par l'URSSAF.

Remarque :

Dans la mesure où cette assistance peut être une mission de l'expert-comptable, il est important d'y faire expressément référence dans la lettre de mission.

2.1 Contrôle des comptabilités informatisées

Le décret prévoit une procédure spécifique de contrôle en présence d'informations réalisées par des moyens informatiques, c'est-à-dire dans la grande majorité des cas, sinon dans tous (Art. R. 243-59-1 du CSS).

2.1.1 *Utilisation du matériel informatique du cotisant*

Lorsque la tenue et la conservation des documents et des informations sont réalisées par des moyens informatiques, l'URSSAF peut procéder avec l'accord du cotisant aux opérations de contrôle avec le matériel informatique du cotisant.

2.1.2 *Remise de copies informatiques*

En cas de refus du cotisant exprimé par écrit, celui-ci doit remettre à l'URSSAF la copie des informations « nécessaires au contrôle » sur un support informatique « répondant aux normes définies » par l'URSSAF.

Le texte ne liste pas les documents dont la copie sera ainsi demandée et ne précise pas le délai imparti au cotisant pour remettre les informations dématérialisées.

2.1.3 *Contrôle effectué par le cotisant*

Par ailleurs, le texte précise que le cotisant « peut demander à effectuer lui-même tout ou partie des traitements automatisés nécessaires aux opérations de contrôle ». Dans ce cas, l'URSSAF indique par écrit au cotisant

les opérations à effectuer et les délais accordés.

Le texte ne précise pas la forme que doit revêtir l'éventuelle demande du cotisant de procéder lui-même au contrôle (écrite ou simplement verbale), il semble en tout état de cause que cette demande reste à son initiative. Cette initiative ne semble pas aller de soi dans la mesure où le cotisant, à ce stade de la procédure, ne connaît pas précisément l'ampleur des traitements à opérer ni les délais impartis, ces éléments ne lui étant transmis que postérieurement à sa demande !

On le comprend aisément, il appartiendra en pratique à l'expert-comptable de préparer les copies informatisées à remettre à l'URSSAF ou de procéder lui-même aux traitements automatisés demandés par l'URSSAF.

2.2 Procédures réservées aux petites entreprises : le contrôle sur pièces

L'article R. 243-59-3 prévoit que les opérations de contrôle « peuvent être réalisés » dans les locaux de l'URSSAF à partir des documents dont la copie sera demandée au cotisant pour les entreprises occupant au plus 9 salariés au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'avis de contrôle.

2.2.1 Documents demandés

L'avis de contrôle doit mentionner la liste des documents et informations nécessaires au contrôle, la date limite de leur transmission et la date de début des vérifications.

En pratique, ces documents pourront être communiqués sous forme papier ou encore dématérialisée comme le rappelle la Charte du cotisant contrôlé.

Aucune liste exhaustive des documents demandés n'a été dressée. En pratique, dans la grande majorité des cas l'URSSAF demande pour une

année donnée les documents suivants :

- la DADS ;
- les tableaux récapitulatifs ;
- les contrats de travail donnant lieu à des exonérations ;
- les bulletins de salaire ;
- le journal de paie ;
- les états justificatifs mensuels des allègements « Fillon » ;
- les liasses fiscales ;
- le bilan, la balance et le compte de résultats,
- extrait du grand livre de comptabilité générale de l'exercice clôturé ;
- contrat de retraite et de prévoyance (document attestant de la mise en conformité des contrats) ;
- les accords d'épargne collective (PEE, intéressement, participation) ;
- les conventions de stage, les accords transactionnels et les jugements prud'homaux.

L'URSSAF adresse également un questionnaire au cotisant (situation du dirigeant, gestion de la paie par l'entreprise elle-même ou par l'expert-comptable, avantages en nature, etc.).

Remarque :

L'expert-comptable peut-il envoyer directement les documents demandés au cotisant à l'URSSAF alors même que celle-ci n'aurait pas fait valoir son droit de communication ? Le cotisant pourrait-il se prévaloir de la nullité du redressement dans l'hypothèse où celui-ci résulterait de documents n'ayant pas transité par son intermédiaire sur le fondement de la jurisprudence du 22 mars 2008 ? Cette hypothèse semble peu vraisemblable compte tenu de l'instauration du droit de communication de l'URSSAF.

Dans le courrier de demande d'information que l'URSSAF adresse au cotisant pour obtenir copie des documents, celle-ci prévoit souvent expressément que si le cotisant entend confier l'envoi des documents à son cabinet comptable, il devra compléter et lui adresser un modèle de mandat joint à son courrier.

Faute pour l'expert-comptable de joindre ce mandat à son envoi des pièces, la validité du redressement à l'égard du cotisant reste toutefois sujette à caution.

2.2.2 *Respect du principe du contradictoire*

Cette procédure doit s'opérer selon les garanties prévues à l'article R. 243-59 du CSS. Cet article prévoit notamment le respect du principe du contradictoire, c'est-à-dire pour l'essentiel, envoi d'un avis de contrôle, lettre d'observations, période contradictoire de 30 jours, obligation de réponse du contrôleur aux observations éventuelles du cotisant et envoi de la mise en demeure.

En pratique, l'URSSAF rappelle dans le courrier de demande des documents qu'au cours du contrôle, le cotisant a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix. Dans le cas de ce contrôle particulier d'envoi des pièces, il est mal aisé d'appréhender en pratique cette assistance !

2.2.3 *Respect du secret professionnel*

Comme le rappelle l'article R. 243-59-3, les agents habilités à effectuer le contrôle sur pièces sont les agents assermentés. Il sont donc tenus par le secret professionnel et ne peuvent pas à ce titre révéler les secrets de fabrication ou les résultats d'exploitation dont ils peuvent avoir connaissance dans le cadre du contrôle.

A titre dérogatoire, les agents de l'URSSAF sont libérés de leur devoir de secret professionnel à l'égard de l'administration fiscale.

2.2.4 *Position du cotisant*

Le contrôle sur pièces suppose que le cotisant réunisse et transmette les différents éléments demandés par l'URSSAF. Cette collecte d'information peut s'avérer longue et fastidieuse. De plus, lors du contrôle lui-même, le cotisant ou son représentant (expert-comptable notamment) ne pourra pas apporter d'éventuelles observations

avant que ne soit clos le contrôle lui-même.

La question reste donc de savoir si le cotisant peut s'opposer à ce type de contrôle et demander en conséquence à l'URSSAF d'avoir recours à un contrôle sur place.

L'article R. 243-59-3 prévoit simplement que « des opérations de contrôle (...) peuvent être réalisées (...) dans les locaux de l'organisme de recouvrement ».

A la lecture de cet article, seule l'URSSAF peut décider d'avoir recours au contrôle sur pièces sans avoir à recueillir au préalable l'accord du cotisant.

En effet, alors que le recours aux méthodes de contrôle reposant sur de l'échantillonnage (R. 243-59-2) ou encore sur le matériel informatique du cotisant (R. 243-59-1) suppose expressément la possibilité pour le cotisant de refuser les dits procédés, l'article R. 243-59-3 portant sur le contrôle sur pièce ne prévoit pas cette faculté.

▪ **Difficulté d'interprétation du texte**

Dans la mesure où ni la liste des documents visés par le devoir de communication ni la date à laquelle cette obligation doit être respectée ne sont fixées de manière précise par le texte, il semble en effet difficile de mettre à la charge du cotisant une obligation générale de communication dont il ne mesure pas précisément le contour.

De plus, cette procédure va à l'encontre du droit du cotisant de se faire assister par un conseil de son choix pendant le contrôle instauré de manière générale par le décret du 11 avril 2007 et rappelé par l'article R. 243-59 auquel renvoie l'article R. 243-59-3.

Bien que le texte ne précise pas expressément la faculté pour le cotisant

de refuser le contrôle sur pièces, il dispose notamment qu'en cas de « non transmission des éléments demandés » la procédure est clôturée par un document informant le cotisant qu'un contrôle sur place va être engagé.

En première lecture, le texte semble donc ne sanctionner le refus que par la mise en œuvre d'un contrôle sur place. Cette seule interprétation s'avère toutefois largement insuffisante au regard de l'étendue de la notion du délit d'obstacle à contrôle.

- **Délit d'obstacle à contrôle**

Faute pour le cotisant de pouvoir expressément s'opposer à cette méthode de contrôle, on peut également supposer que son refus serait constitutif d'un délit d'obstacle à contrôle qui est sanctionné pour rappel par une amende de 7 500 € et/ou d'une peine d'emprisonnement de 6 mois.

Remarque :

En tout état de cause, il ne paraît pas opportun pour le cotisant de s'opposer expressément (par courrier à titre d'exemple) au contrôle sur pièces. En effet, une position de principe énoncée par le cotisant pourrait être assimilée à un obstacle à contrôle.

En revanche, si le cotisant n'adresse pas l'intégralité des documents demandés ou ne les adresse pas dans le délai fixé, l'URSSAF procèdera à un contrôle sur place.

- **Usage par l'URSSAF de son droit de communication**

En cas de non présentation des pièces demandées ou de refus exprès du cotisant de répondre à la demande d'information, l'URSSAF sera en droit de faire valoir son droit de communication pour obtenir auprès de l'expert-comptable lui-même les éléments souhaités.

2.3 Procédures réservées aux « grandes » entreprise : le contrôle par échantillonnage ou extrapolation

La méthode par échantillonnage permet à l'URSSAF d'analyser la situation d'une partie des salariés (sondés) et d'en extrapoler les résultats sur l'ensemble de la population concernée. Elle constitue ainsi une alternative à l'examen exhaustif des chefs de redressements (salariés par salariés, mois par mois).

2.3.1 Entreprises concernées

Bien que le décret du 11 avril 2007 ne précise pas les entreprises visées par cette procédure, un arrêté de la même date apporte des éléments quant à son champ d'application.

L'arrêté précise que « le nombre d'individus statistiques constituant l'échantillon ne peut être inférieur à 50 ». Au vu de ce texte, seules les entreprises de plus de 50 salariés peuvent donc être visées.

L'arrêté admet également des sous divisions en segmentant l'échantillon par strates : « *chacune des strates dans l'échantillon constitué ne peut être inférieur à 15 individus statistiques* ».

En deçà de ces seuils d'effectif, l'URSSAF n'est pas en droit de proposer au cotisant une méthode par échantillonnage.

Il n'est donc pas exclu que le cotisant puisse demander la nullité du redressement fondée sur cette méthode dans cette hypothèse. Pour faire valoir la nullité du redressement, le cotisant n'a pas intérêt à informer l'URSSAF en cours de contrôle qu'il entend contester cette procédure dans la mesure où celle-ci reste libre de reprendre les opérations de contrôle qui n'ont pas encore été clôturées. Il sera donc plus judicieux d'attendre l'envoi de la mise en demeure avant de faire valoir cette irrégularité.

2.3.2 Procédure

Quinze jours avant le début de cette vérification, l'URSSAF doit remettre un document à l'employeur lui indiquant qu'il entend avoir recours à la méthode d'échantillonnage (ce document précise ainsi les différentes phases de la procédure et les formules statistiques utilisées).

▪ Acceptation du cotisant

L'acceptation du cotisant se traduit par son absence d'opposition écrite dans le délai de 15 jours.

A l'issue de l'étude de l'échantillon (qui résulte d'un tirage informatique aléatoire), l'URSSAF remettra au cotisant les résultats et lui proposera une méthode d'extrapolation.

Tout au long de la période de vérification par échantillonnage, l'employeur peut faire part à l'URSSAF de ses observations et adresser à l'URSSAF par écrit ses points de désaccord auxquels elle sera tenue de répondre (exclusion des cas atypiques, etc.).

Au terme de cette vérification, l'URSSAF notifie à l'employeur le document présentant les résultats obtenus et propose une méthode d'extrapolation.

Le cotisant procède lui-même au calcul du redressement.

Le cotisant dispose alors d'un délai de 30 jours pour notifier à l'URSSAF par LRAR qu'il accepte de procéder lui-même au calcul des sommes dont il est redevable au titre de l'ensemble de la population concernée à partir du résultat des échantillons.

Dans cette hypothèse, le recouvrement ne pourra pas avoir lieu avant un délai de 30 jours suivant la réception de la lettre d'acceptation de l'employeur adressée en RAR.

Le cotisant n'entend pas procéder lui-même au contrôle

En cas de silence du cotisant durant le délai de 30 jours suivants la notification par l'URSSAF du « *documents de fin de contrôle* », la mise en recouvrement ne pourra pas avoir lieu avant l'expiration de ce délai et avant la réponse de l'inspecteur du recouvrement aux éventuelles observations de l'employeur.

▪ Refus du cotisant

Le cotisant dispose d'un délai de 15 jours pour s'opposer par écrit à la méthode d'échantillonnage qui court à compter de l'information par l'URSSAF.

Remarque :

Le silence du cotisant vaut acceptation des méthodes utilisées. L'expert-comptable a donc intérêt à apprécier dans ce délai imparti l'opportunité de son éventuelle acceptation.

L'URSSAF « *fait alors connaître* » au cotisant (sans précision de forme ou de délai) ; le lieu dans lequel « les éléments nécessaires au contrôle » doivent être réunis et « *les critères selon lesquels ces éléments doivent être présentés et classés* ».

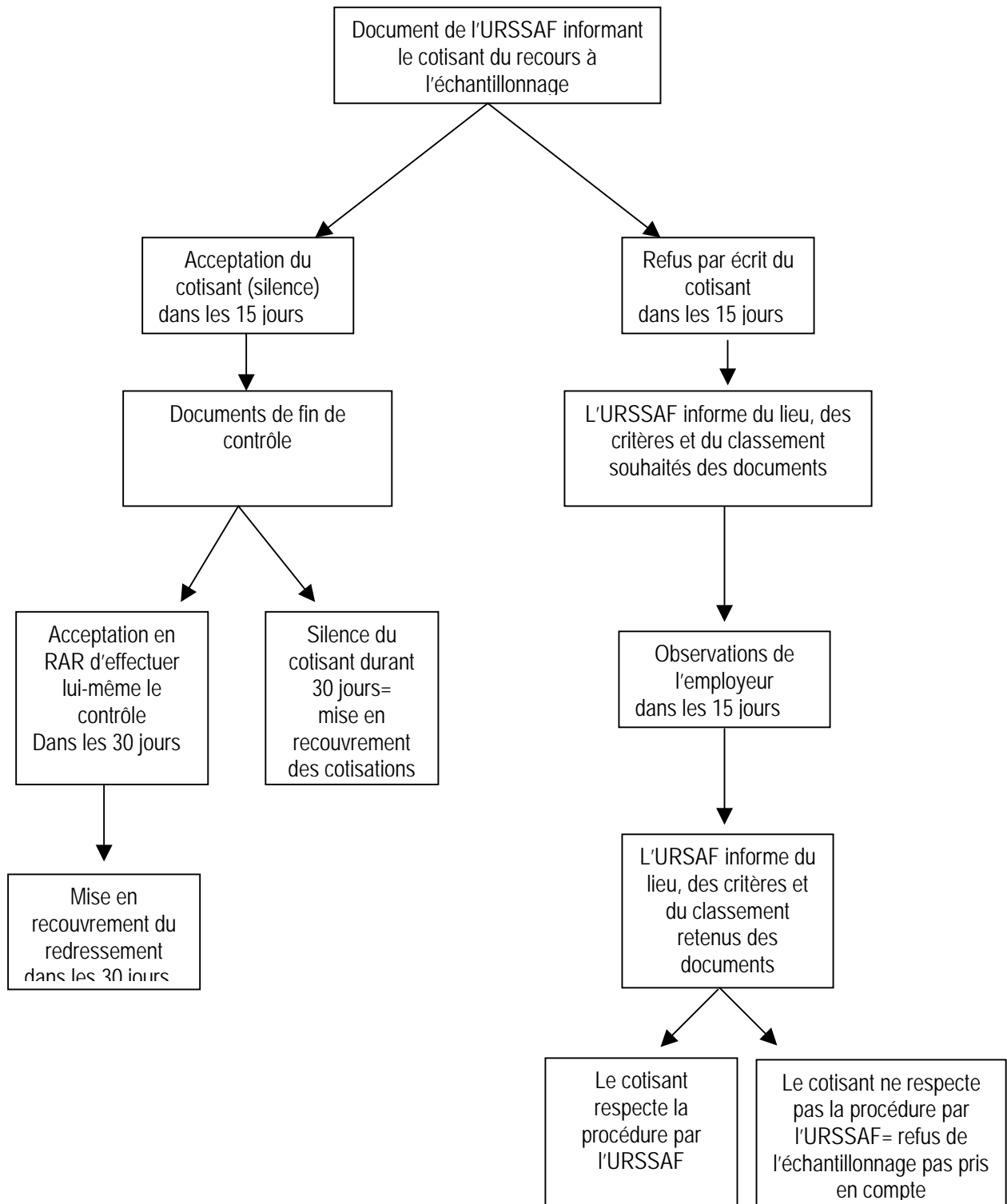
L'employeur dispose alors d'un délai de 15 jours pour faire part de ses éventuelles observations. Au terme de ce délai, l'URSSAF « *notifie à l'employeur le lieu et les critères qu'il a définitivement retenus* ». Le délai au terme duquel ces documents doivent ainsi être transmis à l'URSSAF est déterminé « *d'un commun accord* » mais ne peut être supérieur à 60 jours.

Si « ces conditions ne sont pas remplies », (on peut supposer qu'il s'agit du non respect du délai, des modalités de classement des documents, etc.) le refus du cotisant de la méthode d'échantillonnage n'est pas pris en compte.

Remarque :

Si le texte précise expressément la possibilité pour le cotisant de refuser la méthode d'échantillonnage, on peut s'interroger sur l'effectivité de cette faculté compte tenu de la latitude dont dispose l'URSSAF pour fixer de manière unilatérale les suites de la procédure (nature des documents, lieu de collecte, mode de classement, etc.).

2.3.3 Schéma récapitulatif



Annexes

Références législatives et réglementaires

- Article 115 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2008 n° 2007-1786 du 19 décembre 2007
- Décret n° 2007-546 du 11 avril 2007 relatif aux droits des cotisants et au recouvrement des cotisations et contributions sociales
- Arrêté du 11 avril 2007 définissant les méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation pris en application de l'article R. 243-59 du Code de sécurité sociale

Références administratives

- Circulaire DSS/5C n° 2008-61 du 20 février 2008 relative aux conditions d'application par les organismes de sécurité sociale du droit de communication institué aux articles L. 114-19 et suivants du Code de la sécurité sociale
- Circ. ACOSS n°2007-107 du 27 juillet 2007

Référence jurisprudentielle

- Cassation sociale 2ème civile 20 mars 2008, n° 07-12797

Références documentaires

- Mémento Pratique F. Lefebvre, Social 2008, n°24225 et suivants

LOI n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 (1)

Article 115

Le chapitre IV ter du titre Ier du livre Ier du code de la sécurité sociale est complété par trois articles L. 114-19 à L. 114-21 ainsi rédigés :

« Art. L. 114-19. - Le droit de communication permet d'obtenir, sans que s'y oppose le secret professionnel, les documents et informations nécessaires :

« 1° Aux agents des organismes de sécurité sociale pour contrôler la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites ou l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des prestations servies par lesdits organismes ;

« 2° Aux agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 243-7 du présent code et L. 724-7 du code rural pour accomplir leurs missions de contrôle définies aux mêmes articles et leur mission de lutte contre le travail dissimulé définie à l'[article L. 324-12 du code du travail](#).

« Le droit prévu au premier alinéa s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents et peut s'accompagner de la prise immédiate d'extraits et de copies.

« Art. L. 114-20. - Sans préjudice des autres dispositions législatives applicables en matière d'échanges d'informations, le droit de communication défini à l'article L. 114-19 est exercé dans les conditions prévues et auprès des personnes mentionnées à la section 1 du chapitre II du titre II du livre des procédures fiscales à l'exception des personnes mentionnées aux articles L. 82 C, L. 83 A, L. 83 B, L. 84, L. 84 A, L. 91, L. 95 et L. 96 B à L. 96 F.

« Art. L. 114-21. - L'organisme ayant usé du droit de communication en application de l'article L. 114-19 est tenu d'informer la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle est prise la décision de supprimer le service d'une prestation ou de mettre des sommes en recouvrement, de la teneur et de l'origine des informations et documents obtenus auprès de tiers sur lesquels il s'est fondé pour prendre cette décision. Il communique, avant la mise en recouvrement ou la suppression du service de la prestation, une copie des documents susmentionnés à la personne qui en fait la demande. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2007-546 du 11 avril 2007 relatif aux droits des cotisants et au recouvrement des cotisations et contributions sociales et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR: SANS0721484D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 243-6-1, L. 243-7 et L. 283-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 324-10 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 16 janvier 2007 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants en date du 16 janvier 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Les articles R. 243-18 et R. 243-32 du code de la sécurité sociale sont modifiés comme suit :

1. Au premier alinéa des articles R. 243-18 et R. 243-32, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 5 % » et le deuxième alinéa de ces mêmes articles est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,4 % du montant des cotisations dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations. »

2. L'article R. 243-18 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La majoration de retard mentionnée au premier alinéa est portée à 10 % du montant des cotisations afférentes aux rémunérations, versées ou dues à des salariés, réintégrées dans l'assiette des cotisations à la suite du constat de l'infraction relative au travail dissimulé mentionnée à l'article L. 324-10 du code du travail.

« Dans le cadre des contrôles mentionnés aux articles R. 243-59 et R. 243-59-3, la majoration complémentaire n'est décomptée qu'à partir du 1^{er} février de l'année qui suit celle au titre de laquelle les régularisations sont effectuées. »

II. – L'article R. 243-19-1 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 243-19-1.* – Les majorations et pénalités prévues aux articles L. 243-14, R. 243-16 et aux deux premiers alinéas de l'article R. 243-18 font l'objet d'une remise automatique par le directeur de l'organisme de recouvrement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1^o Aucune infraction n'a été constatée au cours des vingt-quatre mois précédents ;

« 2^o Leur montant est inférieur au plafond de la sécurité sociale applicable aux rémunérations ou gains versés par mois, fixé pour l'année civile en cours ;

« 3^o Dans le mois suivant la date d'exigibilité des cotisations, le cotisant a réglé les cotisations dues et a fourni les documents mentionnés aux articles R. 243-13 et R. 243-14.

« Toutefois, la remise automatique ne s'applique pas dès lors que les majorations et pénalités portent sur :

« 1^o Des cotisations afférentes à des rémunérations, versées ou dues à des salariés, réintégrées dans l'assiette des cotisations à la suite du constat de l'infraction relative au travail dissimulé mentionnée à l'article L. 324-10 du code du travail ;

« 2^o Des cotisations afférentes à des rémunérations, versées ou dues à des salariés, réintégrées dans l'assiette des cotisations à la suite du contrôle mentionné aux articles R. 243-59 et R. 243-59-3 lorsque l'absence de bonne foi de l'employeur a été constatée dans les conditions prévues à l'article R. 243-59. »

III. – L'article R. 243-20 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 243-20. – I. –* Les employeurs peuvent formuler une demande gracieuse en réduction des majorations et pénalités prévues aux articles L. 131-6, L. 136-3 et L. 243-14, R. 243-16 et au premier alinéa de l'article R. 243-18. Cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations ayant donné lieu à application des majorations.

« La majoration de 0,4 % mentionnée à l'article R. 243-18 peut faire l'objet de remise lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de trente jours qui suit la date limite d'exigibilité ou dans les cas exceptionnels ou de force majeure.

« Le directeur de l'organisme de recouvrement est compétent pour statuer sur les demandes portant sur des montants inférieurs à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. A partir de ce seuil, il est statué sur proposition du directeur par la commission de recours amiable.

« Il ne peut être accordé une remise des majorations et des pénalités que si la bonne foi des employeurs est dûment prouvée. Les décisions tant du directeur que de la commission de recours amiable doivent être motivées.

« II. – Par dérogation aux dispositions du I, aucune remise de la majoration de 5 % du montant des cotisations afférentes aux rémunérations, versées ou dues à des salariés, réintégrées dans l'assiette des cotisations à la suite des contrôles mentionnés aux articles R. 243-59 et suivants, ne peut être accordée lorsque l'absence de bonne foi de l'employeur a été constatée dans les conditions prévues à l'article R. 243-59.

« La majoration de retard de 10 % sur le montant des cotisations afférentes à des rémunérations, versées ou dues à des salariés, réintégrées dans l'assiette des cotisations à la suite du constat de l'infraction relative au travail dissimulé mentionnée à l'article L. 324-10 du code du travail ne peut pas faire l'objet de remise. »

Art. 2. – Dans la section première du chapitre III du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, dans la sous-section 5, il est inséré, avant l'article R. 243-43-2, un article R. 243-43-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 243-43-1. – I. –* L'intervention de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, dans le cas prévu à l'article L. 243-6-1, est sollicitée par le cotisant, par une demande écrite et motivée, à laquelle sont joints tous documents relatifs aux interprétations contradictoires auxquelles il est confronté.

« La demande d'intervention a pour effet d'interrompre les délais de recours prévus à l'article R. 142-1. Ces délais courent à nouveau à compter de la date de réception par le cotisant de la décision prise par l'organisme de recouvrement à la suite de la prise de position de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

« L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ne peut être saisie dès lors que le cotisant a formé, devant la commission de recours amiable prévue à l'article R. 142-1, une réclamation portant sur ces interprétations.

« La présentation par le cotisant, devant la commission de recours amiable, d'une réclamation portant sur ces interprétations, avant la communication qui lui est faite de la position adoptée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, rend caduque sa demande d'intervention.

« La demande d'intervention de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale n'a pour effet ni de suspendre, ni d'interrompre les délais de prescription.

« II. – La demande d'intervention est réputée complète si, dans le délai de trente jours à compter de sa réception, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale n'a pas fait connaître au cotisant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste des pièces ou informations manquantes.

« La demande d'intervention complète fait l'objet par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale d'un accusé de réception.

« Cet accusé indique au cotisant :

« 1° La date avant laquelle la position adoptée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale doit lui être notifiée ;

« 2° Les dispositions prévues aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas du I du présent article.

« III. – L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dispose d'un délai de quarante jours, courant à compter de la date à laquelle la demande complète a été reçue, pour communiquer aux organismes de recouvrement en cause et au cotisant sa position.

« Dans un délai de trente jours, chacun des organismes de recouvrement notifie sa décision au cotisant et en adresse une copie à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

« Lorsque l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale entend se substituer à l'organisme de recouvrement, elle notifie sa décision au cotisant et à l'organisme dans un délai de trente jours à compter de la réception de la décision prise par ce dernier. Les délais de recours prévus à l'article R. 142-1 courent contre cette décision à compter de sa notification au cotisant. »

Art. 3. – Dans la section première du chapitre III du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, il est inséré, après la sous-section 5, une sous-section ainsi rédigée :

« *Sous-section 6*

« *Dispositions communes. – Vérification des déclarations*

« *Art. R. 243-43-3. –* Pour l'exercice des missions définies à l'article L. 213-1, les organismes de recouvrement procèdent à la vérification de l'exactitude et de la conformité à la législation en vigueur des

déclarations qui leur sont transmises par les travailleurs indépendants et les employeurs, personnes privées ou publiques. A cette fin, ils peuvent rapprocher les informations portées sur ces déclarations avec celles mentionnées sur les documents qui leur ont déjà été transmis par le cotisant ainsi qu'avec les informations que d'autres institutions peuvent légalement leur communiquer.

« Les organismes de recouvrement peuvent demander par écrit au cotisant de leur communiquer tout document ou information complémentaire nécessaire pour procéder aux vérifications mentionnées à l'alinéa précédent.

« Les résultats des vérifications effectuées au premier alinéa du présent article ne préjugent pas des constatations pouvant être opérées par les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 243-7.

« *Art. R. 243-43-4.* – Lorsqu'à l'issue des vérifications mentionnées à l'article R. 243-43-3, l'organisme de recouvrement envisage un redressement, il adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un courrier au cotisant lui indiquant :

- « 1° Les déclarations et les documents examinés ;
- « 2° Les périodes auxquelles se rapportent ces déclarations et documents ;
- « 3° Le motif, le mode de calcul et le montant du redressement envisagé ;
- « 4° La faculté dont il dispose de se faire assister d'un conseil de son choix pour répondre aux observations faites, sa réponse devant être notifiée à l'organisme de recouvrement dans un délai de trente jours ;
- « 5° Le droit pour l'organisme d'engager la mise en recouvrement en l'absence de réponse de sa part à l'issue de ce même délai.

« Lorsque le cotisant a fait part de ses observations dans le délai prévu au 4°, l'organisme de recouvrement lui confirme par courrier s'il maintient ou non sa décision d'engager la mise en recouvrement pour tout ou partie des sommes en cause.

« L'organisme de recouvrement engage, dans les conditions définies à l'article R. 244-1, la mise en recouvrement des cotisations, des majorations et des pénalités de retard faisant l'objet du redressement :

- « – soit à l'issue du délai fixé au 4° en l'absence de réponse du cotisant parvenue dans ce délai à l'organisme ;
- « – soit après l'envoi par l'organisme de recouvrement du courrier par lequel il a été répondu aux observations du cotisant.

« Lorsqu'à l'issue des vérifications mentionnées à l'article R. 243-43-3, l'organisme de recouvrement constate que les sommes qui lui ont été versées excèdent les sommes dont l'employeur ou le travailleur indépendant était redevable, il en informe l'intéressé en précisant les modalités d'imputation ou de remboursement. »

Art. 4. – La section 4 du chapitre III du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

I. – L'article R. 243-59 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les deux phrases suivantes :

« Cet avis mentionne qu'un document présentant au cotisant la procédure de contrôle et les droits dont il dispose pendant son déroulement et à son issue, tels qu'ils sont définis par le présent code, lui sera remis dès le début du contrôle et précise l'adresse électronique où ce document est consultable. Lorsque l'avis concerne un contrôle mentionné à l'article R. 243-59-3, il précise l'adresse électronique où ce document est consultable et indique qu'il est adressé au cotisant sur sa demande, le modèle de ce document, intitulé "Charte du cotisant contrôlé", est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

2° Il est inséré après le premier alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« L'employeur ou le travailleur indépendant a le droit pendant le contrôle de se faire assister du conseil de son choix. Il est fait mention de ce droit dans l'avis prévu à l'alinéa précédent. »

3° Le quatrième alinéa est ainsi complété :

« Le cas échéant, il mentionne les motifs qui conduisent à ne pas retenir la bonne foi de l'employeur ou du travailleur indépendant. Ce constat d'absence de bonne foi est contresigné par le directeur de l'organisme chargé du recouvrement. Il indique également au cotisant qu'il dispose d'un délai de trente jours pour répondre par lettre recommandée avec accusé de réception, à ces observations et qu'il a, pour ce faire, la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix. »

4° Les cinquième, sixième et septième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« En l'absence de réponse de l'employeur ou du travailleur indépendant dans le délai de trente jours, l'organisme de recouvrement peut engager la mise en recouvrement des cotisations, des majorations et pénalités faisant l'objet du redressement.

« Lorsque l'employeur ou le travailleur indépendant a répondu aux observations avant la fin du délai imparti, la mise en recouvrement des cotisations, des majorations et pénalités faisant l'objet du redressement ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai et avant qu'il ait été répondu par l'inspecteur du recouvrement aux observations de l'employeur ou du travailleur indépendant.

« L'inspecteur du recouvrement transmet à l'organisme chargé de la mise en recouvrement le procès-verbal de contrôle faisant état de ses observations, accompagné, s'il y a lieu, de la réponse de l'intéressé et de celle de l'inspecteur du recouvrement. »

II. – Après l'article R. 243-59, il est inséré trois articles R. 243-59-1, R. 243-59-2 et R. 243-59-3 ainsi rédigés :

« *Art. R. 243-59-1.* – Lorsque la tenue et la conservation des documents et des informations, qui doivent être mis à disposition de l'inspecteur du recouvrement à sa demande, sont réalisées par des moyens informatiques, il peut être procédé aux opérations de contrôle par la mise en œuvre de traitements automatisés en ayant recours au matériel informatique utilisé par le cotisant sous réserve de son consentement. En cas d'opposition du cotisant, ce dernier confirme sa position par écrit. Il met alors à la disposition de l'inspecteur du recouvrement les copies des documents, des données et des traitements nécessaires à l'exercice du contrôle. Ces copies sont faites sur un support informatique répondant aux normes définies par l'inspecteur du recouvrement et sont restituées avant l'engagement de la mise en recouvrement.

« L'employeur ou le travailleur indépendant peut demander à effectuer lui-même tout ou partie des traitements automatisés nécessaires aux opérations de contrôle. Dans ce cas, l'inspecteur du recouvrement lui indique par écrit les traitements à réaliser ainsi que les délais accordés pour les effectuer.

« *Art. R. 243-59-2.* – Les inspecteurs du recouvrement peuvent proposer à l'employeur d'utiliser les méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Au moins quinze jours avant le début de cette vérification, l'inspecteur du recouvrement remet à l'employeur un document lui indiquant les différentes phases de la mise en œuvre des méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation et les formules statistiques utilisées pour leur application. Il lui remet également l'arrêté mentionné au présent article.

« Dès lors que l'employeur entend s'opposer à l'utilisation de ces méthodes, il en informe l'inspecteur du recouvrement, par écrit et dans les quinze jours suivant la remise des documents mentionnée à l'alinéa précédent. Dans ce cas, l'inspecteur du recouvrement lui fait connaître le lieu dans lequel les éléments nécessaires au contrôle doivent être réunis ainsi que les critères, conformes aux nécessités du contrôle, selon lesquels ces éléments doivent être présentés et classés. L'employeur dispose de quinze jours après notification de cette information pour faire valoir, le cas échéant, ses observations en réponse. A l'issue de ce délai, l'inspecteur notifie à l'employeur le lieu et les critères qu'il a définitivement retenus. La mise à disposition des éléments ainsi définis doit se faire dans un délai déterminé d'un commun accord entre l'inspecteur et l'employeur, mais qui ne peut être supérieur à soixante jours. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'opposition de l'employeur à l'utilisation des méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation ne peut être prise en compte.

« Lorsque ces méthodes sont mises en œuvre, l'inspecteur du recouvrement informe l'employeur des critères utilisés pour définir les populations examinées, le mode de tirage des échantillons, leur contenu et la méthode d'extrapolation envisagée pour chacun d'eux.

« L'employeur peut présenter à l'inspecteur du recouvrement ses observations tout au long de la mise en œuvre des méthodes de vérification par échantillonnage. En cas de désaccord de l'employeur exprimé par écrit, l'inspecteur du recouvrement répond par écrit aux observations de l'intéressé.

« Le document notifié par l'inspecteur du recouvrement à l'issue du contrôle, en application du cinquième alinéa de l'article R. 243-59, précise les populations faisant l'objet des vérifications, les critères retenus pour procéder au tirage des échantillons, leur contenu, les cas atypiques qui en ont été exclus, les résultats obtenus pour chacun des échantillons, la méthode d'extrapolation appliquée et les résultats obtenus par application de cette méthode aux populations ayant servi de base au tirage de chacun des échantillons. Il mentionne la faculté reconnue au cotisant en vertu du sixième alinéa du présent article.

« Dans le délai de trente jours fixé par le cinquième alinéa de l'article R. 243-59, l'employeur peut informer, par lettre recommandée avec avis de réception, l'organisme de recouvrement de sa décision de procéder au calcul des sommes dont il est redevable ou qu'il a indûment versées pour la totalité des salariés concernés par chacune des anomalies constatées sur chacun des échantillons utilisés.

« Lorsque, au terme du délai fixé par l'alinéa précédent, l'employeur n'a pas fait connaître à l'organisme de recouvrement sa décision de procéder au calcul des sommes dont il est redevable, la mise en recouvrement des cotisations, des majorations et pénalités faisant l'objet du redressement ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai et avant la réponse de l'inspecteur du recouvrement aux éventuelles observations de l'employeur.

« Lorsque l'employeur a fait connaître dans le délai imparti sa décision de procéder au calcul des sommes dont il est redevable, l'engagement de la procédure de recouvrement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de trente jours courant à compter de la réception par l'organisme de recouvrement de la décision de l'employeur. Avant l'expiration de ce délai, ce dernier adresse à l'inspecteur du recouvrement les résultats de ses calculs accompagnés des éléments permettant de s'assurer de leur réalité et de leur exactitude. L'inspecteur du recouvrement peut s'assurer de l'exactitude de ces calculs, notamment en procédant à l'examen d'un nouvel échantillon. La mise en recouvrement des cotisations, des majorations et pénalités faisant l'objet du redressement ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai de trente jours et avant la réponse de l'inspecteur du recouvrement aux éventuelles observations de l'employeur.

« L'inspecteur du recouvrement transmet à l'organisme chargé de la mise en recouvrement le procès-verbal de contrôle faisant état de ses observations, accompagné, s'il y a lieu, de l'ensemble des courriers et documents transmis par l'employeur et de la réponse de l'inspecteur du recouvrement.

« Art. R. 243-59-3. – Des opérations de contrôle des obligations déclaratives et de paiement des employeurs et des travailleurs indépendants occupant neuf salariés au plus au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'avis de contrôle peuvent être réalisées sous les garanties prévues à l'article R. 243-59 dans les locaux de l'organisme de recouvrement à partir des éléments dont dispose l'organisme et de ceux demandés pour le contrôle.

« Ce contrôle peut être réalisé soit par les inspecteurs du recouvrement, soit par des contrôleurs du recouvrement répondant aux conditions énumérées à l'article L. 243-7.

« En cas de non-transmission des éléments demandés ou lorsque l'examen des pièces nécessite d'autres investigations, la procédure est clôturée par un document, se substituant à celui mentionné au cinquième alinéa de l'article R. 243-59, informant l'employeur ou le travailleur indépendant qu'un contrôle va être engagé, dans les conditions fixées à l'article R. 243-59. »

Art. 5. – Le premier alinéa de l'article R. 242-5 est complété par la phrase suivante :

« Lorsque l'employeur ou le travailleur indépendant ne met pas à disposition les documents ou justificatifs nécessaires à la réalisation du contrôle engagé en application de l'article L. 243-7 ou lorsque leur présentation n'en permet pas l'exploitation, le montant des cotisations est fixé forfaitairement par l'organisme chargé du recouvrement, dans les conditions prévues au présent article. »

Art. 6. – Le premier alinéa de l'article R. 244-1 est complété par la phrase suivante :

« L'avertissement ou la mise en demeure précise la cause, la nature et le montant des sommes réclamées ainsi que la période à laquelle elles se rapportent. »

Art. 7. – I. – 1^o Il est inséré après le 3^o de l'article R. 312-5 un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Dans les cas prévus au 2^o dudit article, à la charge de l'entreprise partie au contrat conclu avec l'intéressé à l'exception de l'obligation de déclaration prévue à l'article R. 312-8 ; »

2^o Le 4^o du même article devient 5^o.

II. – Les deuxième et troisième alinéas du II de l'article R. 372-2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Lorsque la durée du volontariat est au plus égale à douze mois, les cotisations mentionnées à l'alinéa précédent sont versées au cours du premier mois du semestre civil qui suit la fin de la période de volontariat.

« Lorsque la durée du volontariat dépasse douze mois, les cotisations sont versées :

« – au titre des cotisations afférentes aux douze premiers mois, au cours du premier mois du semestre civil qui suit le douzième mois après la date de l'affectation du volontaire civil ;

« – au titre des cotisations afférentes à la période de volontariat excédant les douze premiers mois, au cours du premier mois du semestre civil qui suit la fin de la période de volontariat.

« Le versement intervient à la date d'échéance de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale applicables à l'entreprise et, à défaut, au 15 du mois. »

III. – L'article R. 381-15 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement auprès duquel s'effectue le versement ne peut majorer le montant de cette cotisation. »

Art. 8. – Un bilan quantitatif et qualitatif de l'application de l'article R. 243-59-2 du code de la sécurité sociale sera établi au 31 décembre 2009.

Art. 9. – Les procédures de contrôle et de mise en recouvrement mentionnées à la section 4 du chapitre III du titre IV du livre II restent soumises aux dispositions du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret lorsque l'avis prévu par l'article R. 243-59 est adressé avant la date de cette entrée en vigueur.

Art. 10. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007, à l'exception de l'article 1^{er} qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et du III de l'article 7 qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2007.

Art. 11. – Le ministre de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,

PHILIPPE BAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 11 avril 2007 définissant les méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation pris en application de l'article R. 243-59-2 du code de la sécurité sociale

NOR: SANS0700488A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 243-59-2 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 13 mai 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La mise en œuvre, aux fins de régulation d'un point de législation, des méthodes statistiques mentionnées à l'article R. 243-59-2 suit un protocole composé de quatre phases : la constitution d'une base de sondage, le tirage d'un échantillon, la vérification exhaustive de l'échantillon et l'extrapolation à la population ayant servi de base à l'échantillon.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, l'employeur est associé à chacune de ces phases.

1. Constitution d'une base de sondage

A partir des informations détenues par l'entreprise et des déclarations produites, l'inspecteur du recouvrement définit la population soumise à investigation et détermine un ensemble d'individus statistiques.

Il exclut de cet ensemble les cas atypiques au regard du point de législation examiné. L'employeur est invité à lui signaler les cas atypiques.

La population ainsi déterminée constitue la base de sondage, c'est-à-dire une liste exhaustive et sans répétition des unités susceptibles d'être tirées.

La base de sondage peut faire l'objet d'une stratification plus fine permettant la formation de sous-populations plus homogènes que la population initiale.

2. Tirage aléatoire d'un échantillon

L'échantillon est défini et mis en œuvre par l'inspecteur du recouvrement, en présence de l'employeur ou de son représentant, et son tirage est opéré aléatoirement par informatique. L'employeur est invité à commenter l'échantillon obtenu.

Le nombre d'individus statistiques constituant l'échantillon ne peut être inférieur à 50.

En cas de tirage opéré sur une base de sondage stratifiée, la représentation de chacune des strates dans l'échantillon constitué ne peut être inférieure à 15 individus statistiques.

La liste des individus constituant l'échantillon retenu est communiquée à l'employeur afin que celui-ci puisse produire l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'examen du point de législation vérifié.

Dans le cas où l'entreprise contrôlée utilise plusieurs logiciels de paie, un échantillon doit être déterminé pour chacune des populations gérée par un logiciel différent.

3. Examen de l'échantillon au regard du point de législation vérifié

A l'issue de l'examen exhaustif des pièces justificatives, l'inspecteur du recouvrement informe l'employeur des résultats des vérifications effectuées sur chaque individu composant l'échantillon et des régulations envisagées.

L'inspecteur du recouvrement invite l'employeur à faire part de ses remarques et rectifie, le cas échéant, les régularisations envisagées.

4. Extrapolation à la population ayant servi de base à l'échantillon

Les résultats obtenus sur l'échantillon sont extrapolés à l'ensemble des individus constituant la base de sondage à l'origine de l'échantillon.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 2007.

PHILIPPE BAS

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la sécurité sociale

Bureau 5C/groupe

Projet « Fraude »

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction de la sécurité sociale

Bureau 5C/groupe

Projet « Fraude »

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction de la sécurité sociale

Bureau 5C/groupe

Projet « Fraude »

Circulaire DSS/5C n° 2008-61 du 20 février 2008 relative aux conditions d'application par les organismes de sécurité sociale du droit de communication institué aux articles L. 114-19 et suivants du code de la sécurité sociale

NOR : SJSS0830131C

Date d'application : immédiate.

Textes de référence : articles L. 114-19 et suivants du code de la sécurité sociale.

Annexes : liste des organismes visés par le livre des procédures fiscales auprès desquels les organismes de sécurité sociale peuvent exercer un droit de communication.

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales, direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud, direction interrégionale de la sécurité sociale d'Antilles-Guyane, direction départementale de la sécurité sociale de la Réunion) ; Monsieur le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur général de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur général de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur de la caisse du régime social des indépendants ; Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

La volonté de lutter efficacement contre la fraude sociale et le travail dissimulé a conduit le Gouvernement à doter les agents des organismes de sécurité sociale de moyens renforcés pour contrôler les conditions d'ouverture des droits, le service des prestations, l'application de la législation sociale par les employeurs et le recouvrement des cotisations et contributions.

L'article 115 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2008 élargit le droit de communication dont disposent les organismes de protection sociale. Jusqu'à présent, ce droit s'exerçait soit entre organismes de sécurité sociale en vertu de l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale, soit avec l'administration fiscale par application combinée des articles L. 114-14 du code de la sécurité sociale et L. 152 du Livre des procédures fiscales.

Les articles L. 114-19 et suivants du code de la sécurité sociale instituent un droit de communication au profit des agents des organismes de sécurité sociale qui permet d'obtenir des informations et des documents auprès d'un certain nombre d'organismes ou d'entreprises notamment les établissements bancaires, les fournisseurs d'énergie et les opérateurs de téléphonie sans qu'il leur soit opposé le secret professionnel y compris bancaire.

Il s'agit d'une extension des pouvoirs d'investigation des agents des organismes de sécurité sociale. Elle se traduit par un alignement de leurs prérogatives sur celles des agents des services fiscaux et nécessite de préciser et d'encadrer strictement les conditions d'exercice de ce droit de communication.

Les articles L. 114-19 et suivants ont pour objet d'étendre les pouvoirs des organismes de sécurité sociale dans le cadre des investigations menées soit dans le cadre d'une instruction d'une demande initiale, soit dans le cadre d'un contrôle opéré par un organisme chargé du recouvrement ou du service de prestations.

1. Les organismes de sécurité sociale habilités à exercer un droit de communication

1.1. Les organismes de sécurité sociale assurant le service de prestations sociales

L'article L. 114-19 du code de la sécurité sociale dispose que le droit de communication permet d'obtenir les documents et informations nécessaires :

« a) aux agents des organismes de sécurité sociale pour contrôler la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites ou l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des prestations servies par lesdits organismes. »

Les agents des organismes de sécurité sociale sont seuls habilités à exercer ce droit de communication.

Sont donc exclues les personnes qui n'ont pas la qualité d'agents des organismes de sécurité sociale : organismes conventionnés, mutuelles gérant pour le compte du régime général les organismes débiteurs de prestations qui ne sont pas des organismes de sécurité sociale.

S'agissant d'une disposition du Livre I^{er} du code de la sécurité sociale, les articles L. 114-19 et suivants du code de la sécurité sociale sont applicables à l'ensemble des branches du régime général et à l'ensemble des organismes des régimes non salariés (régime social des indépendants et régime agricole).

Les agents des organismes de sécurité sociale peuvent user du droit de communication prévu à l'article L. 114-19 pour l'ensemble des prestations qu'ils sont amenés à servir y compris les prestations servies pour le compte de tiers tel que l'Etat (notamment CMU-C, AME, allocations logement, ASPA) ou les collectivités locales (RMI).

1.2. Les organismes chargés du recouvrement

L'article L. 114-19 du code de la sécurité sociale dispose que le droit de communication permet d'obtenir les documents et informations nécessaires :

« b) aux agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 243-7 du présent code et L. 724-7 du code rural pour accomplir leurs missions de contrôle définies aux mêmes articles et leur mission de lutte contre le travail dissimulé définie à l'article L. 324-12 du code du travail ».

Les inspecteurs du recouvrement des URSSAF et des CGSS et les agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole sont seuls habilités à exercer ce droit de communication.

Ils peuvent user du droit de communication prévu à l'article L. 114-19 pour contrôler l'application des dispositions de la législation de sécurité sociale par les employeurs et les travailleurs indépendants (contrôle comptable d'assiette) et pour rechercher les infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 du code du travail (travail dissimulé).

En outre, les inspecteurs du recouvrement des URSSAF et CGSS peuvent utiliser les informations obtenues grâce à ce droit de communication pour vérifier l'assiette, le taux et le calcul des cotisations destinées au financement des régimes de retraites complémentaires obligatoires pour le compte des institutions gestionnaires de ces régimes (Agirc-Arrco) et des contributions d'assurance chômage pour le compte des institutions gestionnaires (Assedic), ces missions étant inscrites à l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale et L. 723-7 II du code rural.

2. Les organismes tiers auprès desquels un droit de communication peut être exercé

« Art. L. 114-20. – Sans préjudice des autres dispositions législatives applicables en matière d'échanges d'informations, le droit de communication défini à l'article L. 114-19 est exercé auprès des personnes mentionnées à la section 1 du chapitre II du titre II du livre des procédures fiscales, à l'exception des personnes mentionnées aux articles L. 82C, L. 83A, L. 83B, L. 84, L. 84A, L. 91, L. 95, L. 96 et L. 96B à L. 96F. ».

A titre liminaire, il convient d'indiquer que l'article L. 114-20 du code de la sécurité sociale dispose que les dispositions relatives au droit de communication institué à l'article L. 114-19 s'appliquent « sans préjudice des autres dispositions législatives applicables en matière d'échanges d'informations, ... ». S'agissant d'un élargissement du droit de communication, les habilitations existantes ne sont pas remises en cause.

Le Gouvernement a souhaité un alignement des pouvoirs des organismes de sécurité sociale sur ceux des services fiscaux. L'article 114-20 du code de la sécurité sociale procède donc à un renvoi explicite aux articles du titre II, chapitre II, section I du Livre des procédures fiscales. Toutefois, tous les articles du Livre des procédures fiscales n'ont pas été repris. En effet, il a été nécessaire d'en

exclure certains de ce renvoi soit parce qu'ils n'étaient pas pertinents pour servir les objectifs de ce droit de communication, soit parce que des dispositions législatives accordent déjà aux organismes de sécurité sociale un droit de communication auprès d'autres organismes ou d'administrations.

Le droit de communication institué aux articles L. 114-19 et L. 114-20 offre aux inspecteurs du recouvrement et aux agents de contrôle des caisses de MSA la possibilité d'obtenir des informations directement auprès de personnes physiques ou morales qui entretiennent ou ont entretenu des relations professionnelles avec la personne contrôlée. Il s'agit notamment des opérateurs de communication électroniques, des fournisseurs de biens ou de services (transports, énergie, fluides, téléphonie, établissements bancaires).

Vous trouverez en annexe à cette circulaire la liste des organismes et entreprises que les organismes de sécurité sociale peuvent interroger dans le cadre de l'application de l'article L. 114-20.

3. La nature des informations susceptibles d'être demandées

Le droit de communication a pour objet de permettre à un organisme de sécurité sociale de vérifier auprès d'un tiers soit dans le cadre de l'instruction d'une demande, soit dans le cadre d'un contrôle *a posteriori* les informations déclarées par l'allocataire, l'assuré ou le cotisant.

3.1. Les informations que peuvent demander les organismes prestataires

L'article L. 114.19 du code de la sécurité sociale dispose que le droit de communication permet d'obtenir les documents et informations nécessaires « ... pour contrôler la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites ou l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des prestations servies par lesdits organismes ».

Les informations pouvant être vérifiées en application de l'article L. 114-19 du code de la sécurité sociale sont strictement définies par rapport au contenu des déclarations souscrites par l'assuré ou l'allocataire soit dans le cadre du formulaire qu'il a rempli à l'occasion d'une demande de prestation ou de son renouvellement, soit dans le cadre des échanges de courriers avec l'organisme de sécurité sociale à la demande de ce dernier ou spontanément pour notifier un changement de situation.

Peuvent notamment faire l'objet d'une vérification les informations ayant fait l'objet d'une déclaration par l'assuré ou l'allocataire et relatives aux ressources, au domicile, à la résidence en France ou à l'étranger, à la régularité du séjour, à l'état civil, au statut matrimonial, à la composition de la famille, à la condition d'isolement, à l'existence d'un logement et aux coordonnées financières.

Je vous demande de veiller, dans la mesure du possible, à informer tout assuré, cotisants ou allocataires que les informations qu'il déclare pourront être vérifiées en recourant aux dispositions des articles L. 114-19 et suivants du code de la sécurité sociale. Tout formulaire créé ou renouvelé à compter de la date de publication de cette circulaire devra comporter une mention explicite en ce sens.

3.2. Les demandes d'informations des organismes chargés du recouvrement

L'article L. 114.19 du code de la sécurité sociale dispose également que le droit de communication permet aux agents de contrôle d'obtenir les documents et informations nécessaires « ...pour accomplir leurs missions de contrôle définies aux mêmes articles ».

Les articles R. 243-59 du code de la sécurité sociale et L. 724-11 du code rural prévoient que les inspecteurs du recouvrement et les agents de contrôle des caisses MSA peuvent demander à la personne contrôlée tout document et l'accès à tout support d'information nécessaires à l'exercice du contrôle. Ce sont eux qui apprécient leur propre besoin d'information.

Ainsi, les inspecteurs du recouvrement et les agents de contrôle des caisses MSA pourront rechercher des informations complémentaires auprès de tiers si les éléments relevés en comptabilité sont insuffisants et si les informations recueillies auprès d'autres organismes ou administrations ne permettent pas de lever cette incertitude (par exemple, demande d'informations auprès d'un organisme bancaire après consultation du fichier FICOBA).

En outre, ainsi que le précisent les articles R. 243-59 du code de la sécurité sociale et D. 724-9 du code rural, la lettre d'observation – ou le document de fin de contrôle pour le régime agricole – adressée à l'issue du contrôle devra mentionner expressément les documents consultés, y compris ceux qui ont été obtenus par application des dispositions de l'article L. 114-19.

En ce qui concerne la lutte contre le travail dissimulé, les informations dont pourront avoir besoin les agents de contrôle pourront être liées, selon le type d'enquête menée, à l'identité des individus et à l'exercice illégal d'une activité commerciale (commerce électronique : interrogation des fournisseurs d'accès et des plates-formes de vente), au volume d'activité (interrogation des fournisseurs, comme dans le cadre d'un contrôle comptable) ou à l'appréciation de rémunérations versées (sociétés de droits d'auteur, tiers ayant versé des honoraires).

Dans ce cadre, aucun formalisme n'est actuellement requis par le droit du travail. Toutefois, si le procès-verbal conduit à la mise en recouvrement de cotisations et contributions, le formalisme requis en matière de contrôle comptable d'assiette vient à s'appliquer et le cotisant est informé, par lettre d'observations ou par le document de fin de contrôle pour le régime agricole, de l'origine des informations ayant conduit au redressement.

4. Modalités de mise en œuvre du droit de communication

4.1. Nécessité d'une demande préalable auprès de l'assuré, de l'allocataire ou du cotisant

En principe, les agents des organismes de sécurité sociale ne pourront exercer leur droit de communication qu'après avoir sollicité préalablement l'assuré, l'allocataire ou le cotisant.

L'organisme sera habilité à saisir l'entreprise ou l'organisme dépositaire de l'information (établissement bancaire, fournisseur d'énergie, opérateur de téléphonie...) lorsqu'il se trouvera en présence de l'un des cas suivants :

- refus exprès de l'assuré, de l'allocataire ou du cotisant de répondre à la demande d'informations complémentaires formulée par l'organisme ;
- non présentation des pièces justificatives demandées ;
- doute sur la validité ou l'authenticité des justificatifs demandés et présentés ;
- caractère contradictoire des pièces présentées avec les pièces ou les éléments du dossier.

L'absence de réponse ou le refus opposé par un assuré ou l'allocataire de produire une pièce justificative entraîne en application de l'article L. 161-1-4 du CSS, selon les cas, la suspension du délai d'instruction de la demande ou la suspension du versement de la prestation. Cette sanction immédiate est de nature à limiter les cas de refus de production de pièces justificatives.

La demande adressée à l'assuré ou à l'allocataire doit mentionner les conséquences d'une absence ou d'un refus de réponse de sa part.

La procédure préalable de demande au cotisant doit également être mise en œuvre pour les contrôles comptables d'assiette. Elle n'a toutefois pas lieu d'être pour les enquêtes dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé.

Par dérogation au principe de la consultation préalable, l'organisme de sécurité sociale peut se dispenser de solliciter au préalable l'assuré, l'allocataire ou le cotisant si l'exigence d'une demande préalable est de nature à compromettre les investigations engagées en vue de détecter une fraude.

Dans le cas où l'assuré ou l'allocataire n'a pas été préalablement consulté ou n'a pas donné suite à la demande de l'organisme, il convient de veiller à informer l'organisme tiers que la demande s'inscrit dans le cadre d'investigations menées en vue de détecter une fraude et qu'en conséquence il lui appartient de ne pas informer selon les cas son client, son contractant ou l'utilisateur du service public, de l'exercice du droit de communication afin de ne pas nuire aux investigations.

4.2. Sélectivité de la demande

Le principe de sélectivité des demandes doit s'appliquer à toutes les opérations réalisées dans le cadre de l'exercice du droit de communication. Sauf motifs particuliers, les demandes de pièces annexes de faible montant ou la demande de communication de pièces sur plusieurs années doivent demeurer exceptionnelles.

En cas de demandes identiques (pour un même assuré ou allocataire et pour les mêmes informations) formulées par plusieurs organismes de sécurité sociale, les organismes sollicités peuvent inviter le dernier organisme à se rapprocher du premier organisme qui les a saisis.

Enfin, il convient d'éviter de solliciter les organismes tiers pour recueillir des informations qui peuvent être obtenues dans le cadre d'échanges entre organismes de sécurité sociale ou avec d'autres administrations.

4.3. La désignation dans chaque caisse nationale d'un interlocuteur unique

Chaque caisse nationale ou caisse centrale doit désigner un référent « droit de communication » ayant pour mission d'être l'interlocuteur unique auprès duquel peuvent s'adresser les fédérations professionnelles en cas de difficultés d'application de ce dispositif.

4.4. Procédures du droit de communication

Le droit de communication peut être exercé selon deux procédures distinctes :

- soit par une procédure exclusivement écrite avec envoi d'un imprimé précisant la nature de l'information demandée ;
- soit par une visite selon les cas de l'agent de l'organisme visé par l'art L. 114-10 du code de la sécurité sociale ou de l'agent de contrôle mentionné à l'article L. 243-7 du même code dans les locaux de l'entreprise ou de l'organisme auprès duquel s'exerce le droit de communication. Dans ce cas, un avis de passage mentionnant la date de la visite doit être adressée préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception. La date doit être fixée, sauf urgence, en essayant autant que possible de prendre en compte les contraintes de l'entreprise ou de l'organisme. Lors de sa visite dans les locaux de l'entreprise l'agent doit présenter sa carte professionnelle pour recueillir l'information qu'il sollicite.

Lorsque les demandes d'informations ne sont pas effectuées par un agent assermenté, elles doivent alors être adressées après visa soit du directeur de l'organisme soit d'un agent ayant reçu délégation expresse du directeur à cet effet.

Une copie des demandes d'informations et de document doit être classée dans le dossier de l'assuré, de l'allocataire ou du cotisant concerné. Le délai de conservation des documents est au minimum de trois ans qui correspond au délai de prescription de l'action pénale et, en tout état de

cause, il ne peut être inférieur au délai de conservation des pièces justificatives de l'organisme conformément à l'instruction générale sur l'archivage, la conservation et la consultation des pièces justificatives en vigueur dans la branche du régime concerné.

4.5. *Recueil des informations et des documents*

Aucun échange d'information par voie dématérialisée ne doit être mis en œuvre et aucun fichier ne doit être constitué pour l'exercice du droit de communication.

Les entreprises et organismes mentionnés à l'article L. 114-20 du code de la sécurité sociale satisfont à leurs obligations au regard du droit de communication des agents des organismes de sécurité sociale par la remise de photocopies du document sollicité.

5. **L'utilisation de l'information obtenue dans le cadre de l'exercice du droit de communication**

5.1. *La procédure de suspension de l'instruction d'une demande ou de suppression des prestations (art. L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale)*

Compte tenu des pouvoirs particulièrement importants issus du droit de communication, il est essentiel que l'exercice de ce droit s'inscrive dans une procédure qui offre aux assurés certaines garanties.

L'article L. 114-21 est la reprise *in extenso* de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales qui lui-même est issu d'une jurisprudence ancienne et constante du Conseil d'Etat sur les garanties des contribuables en cas d'exercice du droit de communication des services fiscaux.

Cet article exige que lorsqu'un organisme envisage de supprimer le droit à prestation après avoir usé du droit de communication, la décision relative à la suspension du délai d'instruction ou à la suppression de la prestation fasse l'objet d'une information préalable sur les intentions de l'organisme.

L'assuré ou l'allocataire doit être informé par lettre recommandée avec accusé de réception :

- que l'organisme de sécurité sociale a, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus, fait usage du droit de communication ;
- que l'organisme de sécurité sociale souhaite recueillir les explications de l'assuré ou de l'allocataire sur les informations obtenues dès lors qu'elles sont de nature à remettre en cause le service d'une prestation ;
- que l'assuré ou l'allocataire dispose du droit d'obtenir communication des informations recueillies par l'organisme.

L'assuré ou l'allocataire disposera alors d'un délai qui ne saurait excéder 15 jours pour apporter à la fois ses explications et obtenir, dans ce même délai, s'il en fait la demande, les informations détenues par l'organisme.

A l'issue de ce délai, en cas d'absence de réponse de l'assuré ou de l'allocataire ou en cas de réponse faisant apparaître des divergences non justifiées, l'organisme de sécurité sociale sera en droit de suspendre l'instruction de la demande, de remettre en cause le service de la prestation et de procéder si il y a lieu au recouvrement de l'indu de prestation.

5.2. *La procédure de recouvrement des cotisations et contributions*

Le recouvrement doit être mis en œuvre en application des dispositions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ou de l'article D. 724-9 du code rural. Ces procédures sont identiques quelle que soit l'origine des informations ayant conduit au redressement. Elles respectent la période contradictoire et le droit de défense du cotisant. Toutefois, dans le cas où l'information qui a conduit au redressement est issue de la mise en œuvre du droit de communication, il devra en être fait mention dans la lettre d'observations ou le document de fin de contrôle.

6. **Mise en place d'un suivi de la mise en œuvre de la mesure**

Le droit de communication institué aux articles L. 114-19 et suivants renforce sensiblement les pouvoirs d'investigation et va donc permettre aux organismes de faciliter la détection de fraude. Ce pouvoir doit donc être mis en œuvre chaque fois que cela est nécessaire.

Le droit de communication accorde toutefois des pouvoirs de contrôle exorbitant de droit commun. Il vous est donc demandé de le mettre en œuvre à bon escient et de tenir compte des contraintes de fonctionnement des organismes tiers auprès desquels ce droit va s'exercer.

Je vous demande de bien vouloir procéder, dans les meilleurs délais, à la désignation de l'interlocuteur unique (cf. 4.3) et de me communiquer ses coordonnées au plus tard avant le 1^{er} avril 2008.

Les directeurs des organismes locaux doivent donner, avant le 1^{er} avril 2008, délégation à un agent chargé de viser, en cas d'absence ou d'empêchement, les demandes d'informations qui ne sont pas effectuées par un agent assermenté (cf. 4.3). Cette décision du directeur doit être transmise, pour centralisation, à la caisse nationale qui doit veiller à sa mise à jour.

Je vous demande de bien vouloir mettre en place un suivi statistique de cette mesure et me signaler, sans délais, les difficultés importantes rencontrées dans l'application de ces dispositions.

Enfin, dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article L. 114-9, je vous demande de procéder à une évaluation spécifique tant quantitative que qualitative des conditions d'application du droit de communication.

Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT

ANNEXE

LISTE DES ORGANISMES VISES PAR LE LIVRE DES PROCEDURES FISCALES AUPRES DESQUELS LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE PEUVENT EXERCER UN DROIT DE COMMUNICATION

Article L. 82 A : personnes versant des honoraires ou des droits d'auteur

Il s'agit des personnes qui doivent souscrire la déclaration prévue à l'article 240 du code général des impôts. Ces personnes doivent tenir à la disposition des agents de l'administration les documents comptables permettant de connaître le montant annuel des honoraires et revenus assimilés qu'elles versent à des tiers. La même obligation s'impose aux personnes qui procèdent à l'encaissement et au versement de droits d'auteur ou d'inventeur qu'elles sont tenues de déclarer en application de l'article 241 du même code.

Article 240 du code général des impôts

1. Les personnes physiques qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession versent à des tiers des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 87, 87 A et 89 (1).

Ces sommes sont cotisées, au nom du bénéficiaire, d'après la nature d'activité au titre de laquelle ce dernier les a perçues.

1. *bis* La déclaration prévue au 1 doit faire ressortir distinctement pour chacun des bénéficiaires le montant des indemnités ou des remboursements pour frais qui lui ont été alloués ainsi que, le cas échéant, la valeur réelle des avantages en nature qui lui ont été consentis.

2. Les dispositions des 1 et 1 *bis* sont applicables à toutes les personnes morales ou organismes, quel que soit leur objet ou leur activité, y compris les administrations de l'État, des départements et des communes et tous les organismes placés sous le contrôle de l'autorité administrative.

3. (Transféré sous l'article 1770 *quater*).

(1) Voir Annexe III, art. 47 et 47 A.

Article 241

Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 87, 87 A, 89 et 89 A, le montant des sommes qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

Article L. 82 B : employeurs et débirentiers

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui verse des salaires, pensions ou rentes viagères.

Article L. 83 : administrations et entreprises publiques, établissements ou organismes contrôlés par l'autorité administrative

Il s'agit des administrations de l'État, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'État, les départements et les communes, ainsi que les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative. Doivent également pouvoir être communiquées les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et les prestataires mentionnés aux articles 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

A noter que sont considérés par l'administration fiscale comme « établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative » notamment les établissements bancaires, les opérateurs de téléphonie ou des fournisseurs d'énergie. En effet, ces activités sont soumises au contrôle de l'administration. Elles doivent, pour être exercées, faire l'objet préalablement d'un agrément ou d'une autorisation et sont donc soumis au contrôle de l'autorité administrative.

Code des postes et des communications électroniques L. 34-1

V. – Les données conservées et traitées dans les conditions définies aux II, III et IV portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux.

Elles ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications.

La conservation et le traitement de ces données s'effectuent dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les opérateurs prennent toutes mesures pour empêcher une utilisation de ces données à des fins autres que celles prévues au présent article.

Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (1)

Article 6

I. – 1. Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.

2. Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.

Article L. 53 C : les organismes d'habitations à loyer modéré

Conformément à l'article L. 451-3 du code de la construction et de l'habitation, l'administration chargée du contrôle prévu à l'article L. 451-1 du même code peut communiquer, à l'administration fiscale, tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de sa mission.

Article L. 451-1 du code de la construction et de l'habitation. Les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés civiles constituées sous l'égide des sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives de construction bénéficiant de prêts accordés dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré sont soumis au contrôle de l'administration.

Les organismes mentionnés au titre III, chapitre II, sont soumis au même contrôle en ce qui concerne les opérations pour lesquelles ils ont obtenu un prêt de l'Etat ou de la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Il en est de même pour les groupements d'intérêt économique constitués en application de l'ordonnance n. 67-821 du 23 septembre 1967, qui comprennent au moins un organisme d'habitations à loyer modéré parmi leurs membres et pour les personnes privées mandataires d'organismes d'habitations à loyer modéré dans le cadre du contrat de promotion immobilière prévu au livre II, titre II, du présent code relatif à la promotion immobilière.

Article L. 85 : personnes ayant la qualité de commerçant

Les contribuables doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les livres dont la tenue est rendue obligatoire par les articles L. 123-12 à L. 123-28 du code de commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communication porte également sur les registres de transfert d'actions et d'obligations et sur les feuilles de présence aux assemblées générales.

Article L. 85-0 A : personnes ou organismes qui paient des produits de valeurs mobilières

Toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à un titre accessoire des opérations de cette nature doit communiquer à l'administration, sur sa demande, les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés des sommes payées par elle, sous quelque forme que ce soit, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. La même obligation s'applique aux organismes qui payent des dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations à des personnes ou sociétés autres que celles chargées du service de leurs coupons.

Article L. 85 A : agriculture

Les exploitants agricoles, quelles que soient la forme et les modalités de l'exploitation, et les organismes, de quelque nature juridique que ce soit, auxquels ils vendent ou ils achètent leurs produits, doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, leurs documents comptables, pièces justificatives de recettes et de dépenses et tous documents relatifs à leur activité.

Article L. 86 et L. 86 A : membres de certaines professions non commerciales

Sous réserve de l'article L. 86 A, l'administration a un droit de communication à l'égard des membres des professions non commerciales :

- dont l'exercice autorise l'intervention dans des transactions, la prestation de services à caractère juridique, financier ou comptable ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de tiers (expert-comptable, huissiers, avocats, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoués près les cours d'appel, commissaires aux comptes, commissaires priseurs judiciaires, agents d'assurances, agents commerciaux, géomètres, greffiers de tribunaux de commerce, notaires, etc.) ;
- ou consistant à titre principal en la prestation de services à caractère décoratif ou architectural ou en la création et la vente de biens ayant le même caractère (architectes, urbanistes, artistes peintres, dessinateurs, stylistes, sculpteurs, décorateurs, paysagistes, etc.).

Article L. 86 A

La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'administration des impôts lorsque le contribuable est membre d'une profession non commerciale soumis au secret professionnel en application des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article L. 87 : institutions et organismes versant des rémunérations ou répartissant des fonds (associations, sociétés coopératives,...)

Les institutions et organismes désignés à l'article L. 14 qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature, qui encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents, doivent présenter à l'administration, sur sa demande, leurs livres de comptabilité et pièces annexes ainsi que les documents relatifs à leur activité.

Article L. 14

L'administration des impôts peut exercer le droit de contrôle prévu à l'article L. 10 auprès des institutions et organismes qui n'ont pas la qualité de commerçant, et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature, ou qui encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents.

A cette fin les institutions et organismes concernés doivent présenter à l'administration des impôts, sur sa demande, les livres de comptabilité et pièces annexes dont ils disposent ainsi que les documents relatifs à leur activité.

Article L. 88 : personnes effectuant des opérations immobilières

Les personnes qui réalisent des opérations mentionnées au 6° de l'article 257 du code général des impôts, portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, leurs livres, registres, titres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité.

Article L. 89 : personnes effectuant des opérations d'assurance

Les entreprises et autres organismes d'assurance ainsi que les courtiers, les agents généraux et autres intermédiaires d'assurances habilités doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les livres tenus en vertu de la législation relative au contrôle et à la surveillance des assurances, les polices ou copies de polices ainsi que le répertoire des opérations prévu à l'article 1002 du code général des impôts.

En outre, les assurés auprès d'assureurs étrangers n'ayant en France ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, doivent communiquer à l'administration des impôts, sur sa demande, leurs polices concernant des conventions en cours, y compris celles qui ont été renouvelées par tacite reconduction ou sont venues à expiration depuis moins de six ans.

Article L. 90 : entrepreneurs de transport

Les entreprises ou compagnies de transport sont tenues de présenter à l'administration, sur sa demande, au siège de leur exploitation et dans les gares, stations, dépôts et succursales, les registres et documents de toute nature concernant le transport d'objets soumis à l'impôt.

Le refus de communication est constaté par procès-verbal.

Article L. 92 : dépositaires de documents publics

Doivent communiquer sur place à l'administration, sur sa demande, leurs registres et actes :

1° Les dépositaires des registres de l'état civil et toutes les autres personnes chargées des archives et dépôts de titres publics ;

2° Les notaires, huissiers de justice, secrétaires greffiers et autorités administratives pour les actes qu'ils rédigent ou reçoivent en dépôt, à l'exception des testaments et des autres actes de libéralités à cause de mort tant que leurs auteurs sont encore en vie.

Article L. 94 : intermédiaires professionnels des bourses de valeurs

Les personnes dont le commerce habituel consiste à recueillir des offres et des demandes de valeurs de bourse doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les registres constituant le répertoire de leurs opérations.

En outre, lorsqu'un procès-verbal d'infraction a été dressé, ou lorsque le répertoire de l'un des assujettis au droit de timbre sur les opérations de bourse ne mentionne pas la contrepartie d'une opération constatée sur le répertoire de l'autre, l'administration peut demander la communication des livres et documents comptables des deux assujettis, à la condition d'en limiter l'examen à une période de deux jours au plus.

Article L. 94 A : sociétés civiles

Les sociétés civiles définies à l'article 1845 du code civil sont tenues de présenter à l'administration, sur sa demande, les documents sociaux et, le cas échéant, les documents comptables et autres pièces de recettes et de dépenses qu'elles détiennent et relatives à l'activité qu'elles exercent.

Article 1845 : code civil

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés civiles, à moins qu'il n'y soit dérogé par le statut légal particulier auquel certaines d'entre elles sont assujetties. Ont le caractère civil toutes les sociétés auxquelles la loi n'attribue pas un autre caractère à raison de leur forme, de leur nature, ou de leur objet.

Article L. 96 A : opérations de transfert de fonds à l'étranger

Tout organisme soumis aux dispositions du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier ou cité à l'article L. 518-1 dudit code (établissements bancaires, le Trésor public, la Banque de France, les services financiers de La Poste, l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations) doit communiquer à l'administration, sur sa demande, la date et le montant des sommes transférées à l'étranger par les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts, l'identification de l'auteur du transfert et du bénéficiaire ainsi que les références des comptes concernés en France et à l'étranger.

Ces dispositions s'appliquent également aux opérations effectuées pour le compte de ces personnes sur des comptes de non-résidents.

Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du 20 mars 2008

N° de pourvoi :07-12797

Publié au bulletin

Rejet

M. Gillet (président), président

SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gatineau, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 17 janvier 2007), qu'à la suite d'un contrôle, l'URSSAF des Côtes d'Armor a notifié à la société des Constructions de la Côte d'Emeraude (la société) un redressement résultant notamment de la réintégration dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et de la taxe de prévoyance des contributions patronales au financement du régime complémentaire de prévoyance, et de la réintégration dans la base de calcul des cotisations sociales de frais afférents à un séjour au Maroc organisé par l'entreprise du 3 au 10 mai 2003 ; qu'une mise en demeure a été délivrée à la société le 22 octobre 2004 ; que la société a saisi d'un recours la juridiction de sécurité sociale ;

Sur les deux moyens réunis du pourvoi principal :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de valider le redressement correspondant aux frais de voyage, alors, selon le moyen :

1°/ que les feuilles de présence émargées par les salariés correspondaient, ainsi que l'employeur l'avait fait valoir dans ses écritures et démontré par la production des feuilles de présence émargées par les salariés, aux journées, effectivement travaillées, des 5, 6, 7 et 10 mai 2003, la journée du samedi 3 mai ayant été partiellement consacrée au trajet, qui s'était déroulé en soirée ; qu'en retenant que les feuilles de présence signées concernaient les journées des 3, 6, 7 et 10 mai 2003, de sorte que seules les journées des 4, 5, 8 et 9 mai auraient été consacrées à l'agrément des salariés, la cour d'appel, qui a

dénaturé les feuilles de présence versées aux débats, a violé l'article 1134 du code civil ;

2°/ que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche ; que le 8 mai constitue un jour férié qui ne peut donner lieu à récupération ; qu'en imposant la réintégration, dans l'assiette des cotisations de l'ensemble des frais afférents à la tenue du séminaire du 3 au 10 mai 2003 au motif pris de l'absence de travail des salariés pendant les journées des 4 et 8 mai, qui constituaient respectivement un dimanche et un jour férié, la cour d'appel a violé les articles L. 221-5 et L. 222-1 du code du travail, ensemble l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

3°/ que constituent des frais relevant de l'activité de l'entreprise et exonérés, à ce titre, de cotisations sociales les frais d'un séminaire tenu à titre exceptionnel et dans l'intérêt de l'entreprise en dehors de l'exercice normal de l'activité du travailleur salarié, dès lors qu'ils correspondent à l'accomplissement d'obligations légales de l'entreprise, mettant en oeuvre un programme de travail et comportant des sujétions pour les salariés y participant ; qu'en l'espèce, il ressortait des propres constatations de la cour d'appel que le séminaire organisé à Agadir avait eu pour objet, outre la stimulation de l'esprit mutualiste indispensable à la survie de cette société coopérative, l'élaboration du "document unique" correspondant à une obligation légale de l'entreprise et avait comporté la participation obligatoire des salariés concernés, qui avaient émargé à cette fin une feuille de présence, pendant les journées des 5 (et non 3, comme inexactement retenu), 6, 7 et 10 mai 2003 ; que le séminaire organisé correspondait donc à des frais relevant de l'activité de l'entreprise, à tout le moins pour cette période, qui représentait 50 % de sa durée ; qu'en imposant cependant la réintégration de son coût intégral dans l'assiette des cotisations la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles L. 242-1 et L. 243-6-2 du code de la sécurité sociale, 31, 51 à 53 de la circulaire ministérielle du 7 janvier 2003 ;

Mais attendu qu'après avoir, par motifs propres et adoptés, énoncé à bon droit qu'il appartenait à l'employeur d'établir que ce voyage avait été organisé dans l'intérêt de l'entreprise, la cour d'appel qui, appréciant la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, a relevé que les salariés n'avaient pas travaillé pendant la moitié du temps passé sur place et que le voyage était ouvert aux conjoints des salariés avec une participation financière minimale, en sorte que cette preuve n'était pas rapportée par la société, en a exactement déduit que la prise en charge de tels frais par l'employeur constituait pour sa totalité un avantage en nature ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que l'URSSAF fait grief à l'arrêt d'annuler le redressement relatif à la réintégration dans l'assiette de la CSG, de la CRDS et de la taxe de prévoyance des contributions patronales au financement de régimes complémentaires de prévoyance pour des motifs tenant au non respect du caractère contradictoire du contrôle, alors, selon le moyen :

1°/ que les dispositions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ne font pas obstacle à ce que l'inspecteur du recouvrement, à réception de la réponse de l'employeur dans le délai de trente jours, puisse demander des justificatifs complémentaires et, tenant compte des éléments recueillis relatifs à un chef de redressement notifié dans la lettre d'observation, lui indiquer que ceux-ci conduisaient à une minoration du redressement initialement envisagé sans avoir à envoyer une nouvelle lettre d'observation ; qu'en retenant que l'URSSAF des Côtes d'Armor n'avait pas respecté le principe du contradictoire du seul fait qu'elle aurait modifié, postérieurement à l'envoi de la lettre d'observation du 24 juin 2004 et à la réception des observations de la société des Constructions de la Côte d'Emeraude, les bases du calcul du redressement CSG-CRDS et taxe de prévoyance au vu d'un document qu'elle aurait prétendument obtenu tardivement directement du cabinet d'expertise comptable de cette société par courrier du 10 septembre 2004, la cour d'appel a violé par fausse application l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ;

2°/ que l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale n'exige pas que les agents de contrôle de l'URSSAF mentionne la façon dont ils se sont procurés les documents ayant servi à établir les bases du redressement opéré ; qu'affirmant qu'il résulte de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale que les agents de contrôle ont l'obligation de préciser la façon dont ils se sont procuré ces documents, la cour d'appel a ajouté au texte de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale et violé ledit article ;

3°/ que l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale n'interdit pas non plus aux agents de contrôle de l'URSSAF de se fonder sur des documents qu'ils ont obtenus non de l'employeur mais de l'expert comptable de ce dernier sans que celui-ci l'ait mandaté pour fournir ces documents ; qu'en reprochant à l'URSSAF des Côtes d'Armor de s'être fondée, pour minorer le redressement opéré, sur des bulletins de salaire obtenus directement du cabinet d'expertise comptable de la société des Constructions de la Côte d'Emeraude bien que celle-ci ne l'ait pas mandaté pour transmettre de tels documents, la cour d'appel a derechef violé l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que si les dispositions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ne font pas obstacle à ce que l'inspecteur du recouvrement, à réception de la réponse de l'employeur dans le délai de trente jours, puisse demander des justificatifs complémentaires et, tenant compte des éléments recueillis relatifs à un chef de redressement notifié dans la lettre d'observation, lui indiquer que ceux-ci conduisaient à une minoration du redressement envisagé sans envoyer une nouvelle lettre d'observation, elles n'autorisent pas l'agent chargé du contrôle à solliciter d'un tiers à l'employeur des documents qui n'avaient pas été demandés à ce dernier ;

Et attendu que la cour d'appel qui, par motifs adoptés, a relevé que l'union de recouvrement reconnaissait avoir modifié ses calculs après avoir obtenu de l'expert-comptable de la société des bulletins de salaire qu'elle lui avait directement demandés, a, par là même, justifié sa décision d'annulation du redressement correspondant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois principal et incident ;

Condamne la société des Constructions de la Côte d'Emeraude et l'URSSAF des Côtes d'Armor aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes respectives de la société des Constructions de la Côte d'Emeraude et de l'URSSAF des Côtes d'Amor ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt mars deux mille huit.

Publication :

Décision attaquée : Cour d'appel de Rennes du 17 janvier 2007